



Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)

10432/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0227(COD)

LIMITE

CADREFIN 281	COEST 471
POLGEN 162	COLAC 87
RELEX 815	COTRA 50
ACP 60	COWEB 86
DEVGEN 100	MAMA 145
COHOM 87	MOG 120
COHAFA 51	PTOM 27
COAFR 178	ELARG 103
COASI 105	GLOBAL GATEWAY 41

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant
"Europe dans le monde"
- *Orientation générale partielle*

I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant "Europe dans le monde"¹.
2. Cette proposition s'inscrit dans le contexte du paquet relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2028-2034. La Commission propose que le futur règlement "Europe dans le monde" intègre et donc remplace un certain nombre d'instruments de financement extérieurs existants².
3. L'enveloppe indicative proposée pour "Europe dans le monde" s'élève à 200 milliards d'euros, complétés par une réserve distincte pour l'Ukraine d'un montant maximal de 100 milliards d'euros. L'instrument s'articule autour de six piliers: Europe, Moyen-Orient, Afrique du Nord et Golfe, Afrique subsaharienne, Asie et Pacifique, Amériques et Caraïbes et un pilier mondial. La mise en œuvre se fera principalement par l'intermédiaire de programmes géographiques programmables, complétés par des composants non programmables pour l'aide humanitaire, l'assistance macrofinancière, la résilience, la compétitivité et les besoins en matière de crise, de paix et de politique étrangère. La proposition vise également à accroître la flexibilité en réduisant le nombre d'objectifs de dépenses, en supprimant les enveloppes thématiques contraignantes et en élargissant la réserve pour les priorités et défis émergents, renforçant ainsi la capacité de la Commission à réaffecter des ressources.
4. Le 3 décembre 2025, le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition législative³.
5. Le 5 février 2026, la Cour des comptes européenne a adopté son avis sur la proposition législative⁴.

¹ 11758/25 + ADD 1-4.

² L'IVCDI – Europe dans le monde, l'IAP III, la facilité pour la Moldavie, la facilité pour l'Ukraine, la facilité pour les Balkans occidentaux et le financement de l'aide humanitaire.

³ 16674/25.

⁴ 6359/26.

II. PROGRÈS RÉALISÉS AU SEIN DU CONSEIL

6. Le sous-groupe "Instrument Europe dans le monde" du groupe ad hoc sur le cadre financier pluriannuel (sous-groupe "Europe dans le monde" du groupe ad hoc sur le CFP) a commencé ses travaux en septembre 2025 et a examiné la proposition de la Commission lors de 28 réunions. La présidence danoise a présenté une première proposition de compromis consolidé de la présidence en décembre 2025.
7. La présidence chypriote, sur la base des discussions ultérieures article par article et des discussions thématiques au sein du sous-groupe "Europe dans le monde" du groupe ad hoc sur le CFP, a élaboré de nouveaux textes de compromis de la présidence et, le 20 mai 2026, a demandé des orientations politiques au Coreper sur trois questions en suspens, notamment la réserve pour les priorités et défis émergents, la migration et les déplacements forcés, ainsi que les règles de mise en œuvre pour le pilier "Europe". Les 3 et 10 juin 2026, le Coreper a tenu des discussions sur deux nouvelles propositions de compromis consolidé révisé de la présidence⁵, en vue de préparer le dossier pour l'adoption ultérieure d'une orientation générale partielle par le Conseil des affaires générales le 16 juin. Lors de la dernière discussion du Coreper sur le projet de règlement, les délégations ont exprimé un large soutien en faveur du texte de compromis de la présidence figurant dans le document ST 10149/26, mais étant donné que certaines d'entre elles ont encore suggéré quelques modifications mineures, la présidence a décidé d'introduire un nombre limité de modifications ciblées dans la version à soumettre au Conseil des affaires générales pour servir de base à l'orientation générale partielle du Conseil.
8. Étant donné que le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au CFP, toutes les dispositions du texte ayant des incidences budgétaires ou correspondant aux éléments qui font partie des négociations horizontales sur le CFP, y compris de nouveaux éléments importants ajoutés par la présidence chypriote, ont été placés entre crochets et sont donc exclues de l'orientation générale partielle dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP. Les dispositions en questions apparaissent entre crochets dans le texte. Le sous-groupe "Europe dans le monde" du groupe ad hoc sur le CFP a tenu un débat spécifique sur ces dispositions lors de sa réunion du 30 avril 2026, en présence de la présidence du groupe ad hoc sur le CFP et conformément aux méthodes de travail pertinentes, en vue de contribuer à l'évaluation au sein du groupe ad hoc sur le CFP.

⁵ 9734/26 et 10149/26.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN

9. La proposition est en cours d'examen au Parlement européen dans le cadre d'une procédure avec réunions conjointes des commissions AFET et DEVE, avec Michael Gahler (PPE, DE) et Robert Biedroń (S & D, PL) comme rapporteurs. Les commissions BUDG, CONT, FEMM, LIBE et PECH sont consultées pour avis. Le projet de rapport des rapporteurs a été publié le 17 avril 2026 et présenté lors d'une réunion conjointe des commissions AFET et DEVE le 5 mai, lançant officiellement la phase d'examen au fond et de dépôt des amendements au sein des commissions. L'adoption du rapport final par les commissions AFET et DEVE est actuellement prévue pour le 15 octobre, un vote sur le mandat de négociation du Parlement européen étant prévu en plénière en novembre 2026.

IV. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

10. Les principaux éléments du texte de compromis peuvent être résumés comme suit:

- a) Le modèle de **gouvernance** proposé dans le texte de compromis témoigne d'un renforcement et d'une structuration clairs de la participation du Conseil et des États membres à toutes les étapes du cycle de mise en œuvre. Au niveau stratégique, le Conseil joue un rôle central grâce à des débats stratégiques annuels fondés sur les rapports stratégiques de la Commission et au cadre pour la présentation de rapports réguliers, assurant un pilotage politique continu. À cela s'ajoutent des flux d'informations systématiques de la part de la Commission, tels que des mises à jour régulières et en temps utile sur la mise en œuvre de l'instrument, y compris l'état d'avancement de la programmation, et l'obligation pour la Commission de tenir compte des points de vue exprimés par le Conseil.

Le rôle des États membres est renforcé par des consultations structurées et des échanges fréquents d'informations avec la Commission dans le cadre d'une approche "Équipe Europe", y compris des discussions conjointes sur les plans d'action. Tout en soulignant l'obligation pour la Commission de tenir le Conseil informé et de prendre en compte ses points de vue, la procédure d'examen dans le cadre de la comitologie reste la règle par défaut pour l'adoption des programmes indicatifs pluriannuels, ainsi que des plans d'action et des mesures. Cette procédure est renforcée par l'inclusion de la clause d'absence d'avis et la possibilité pour le comité de se réunir dans différentes formations, tout en assurant une coordination appropriée. Parallèlement, la gouvernance est renforcée par l'intermédiaire du comité d'investissement "Europe dans le monde", au sein duquel les États membres fournissent des orientations stratégiques et opérationnelles et reçoivent des rapports détaillés sur les garanties budgétaires, ainsi que sur les opérations de mixage et les instruments financiers.

La proposition de compromis garantit un contrôle budgétaire fort, étant donné que le Parlement européen et le Conseil, conformément au règlement financier, exercent des pouvoirs décisionnels sur les principaux mécanismes de flexibilité, y compris la réserve pour les priorités et défis émergents et les transferts entre piliers. En outre, en ce qui concerne le contrôle, la prévisibilité et l'obligation de rendre des comptes, un niveau approprié d'obligations d'information et de mécanismes de consultation garantit que le Conseil est régulièrement informé des étapes clés de la programmation et du cycle de mise en œuvre, y compris la préparation des programmes indicatifs pluriannuels, les adaptations de la programmation, les mesures liées à la migration, les actes délégués et les plans fondés sur les performances, et qu'il est en mesure de les influencer. Pris ensemble, ces éléments témoignent d'un renforcement substantiel et progressif du rôle du Conseil dans la gouvernance de l'instrument, combinant pilotage stratégique, orientation politique et contrôle ex post.

- b) Les modifications concernant la **réserve pour les priorités et défis émergents** renforcent encore le contrôle exercé par le Conseil sur la mobilisation et l'utilisation de la réserve. En particulier, en ce qui concerne les virements autonomes, elles introduisent une obligation renforcée pour la Commission de fournir des informations détaillées avant toute annonce ou mobilisation de fonds provenant de la réserve et de tenir compte des observations et suggestions du Conseil. En outre, les modifications établissent un dialogue plus structuré et plus régulier, exigeant de la Commission qu'elle procède à des échanges de vues avec le Conseil au moins deux fois par an, en particulier avant toute mobilisation envisagée de la réserve, et qu'elle tienne compte de ses positions. La portée des finalités pour lesquelles la réserve peut être utilisée a été limitée de manière à garantir que les mobilisations réagiront à des circonstances imprévues ou répondront à de nouveaux besoins ou à des défis émergents.
- c) Les modifications concernant **la migration et les déplacements forcés** reflètent une approche équilibrée et globale, intégrant explicitement les dimensions positives de la gestion de la migration, y compris des incitants et une logique "donner plus pour recevoir plus" renforcée. Dans le même temps, le mécanisme de suspension lié à l'obligation qui incombe aux pays partenaires au titre du droit international de réadmettre leurs propres ressortissants est rationalisé, clarifié et modifié, notamment afin d'assurer la cohérence avec l'objectif en matière d'APD. Son efficacité est renforcée par un nombre réduit d'exemptions et une liste plus large de facteurs à prendre en considération avant toute décision de suspension. Il est important de noter que le texte de compromis préserve l'éligibilité globale à l'APD pour 90 % des dépenses au titre de l'instrument. En outre, le rôle du Conseil est renforcé dans le mécanisme de suspension par l'introduction d'une obligation pour la Commission de consulter le Conseil sur l'opportunité politique de toute décision prise dans le cadre du mécanisme.

- d) Les modifications relatives aux **règles de mise en œuvre pour le pilier "Europe"** reflètent la position ferme de nombreuses délégations visant à renforcer le modèle de gouvernance en renforçant le rôle du Conseil tout au long du processus de préparation et d'approbation des plans fondés sur les performances des partenaires dans le cadre de ce pilier. Il s'agit notamment de l'adoption d'actes d'exécution du Conseil sur les conditions-cadres applicables aux plans fondés sur la performance et, dans le cas des partenaires concernés par l'élargissement, de l'approbation de l'évaluation positive de ces plans, tout en maintenant les actes d'exécution de la Commission dans le cas des partenaires du voisinage oriental. En ce qui concerne l'Ukraine, les modalités de gouvernance proposées reflètent la situation exceptionnelle du pays et le volume du soutien, qui nécessitent une approche différenciée pour garantir la prévisibilité et une orientation forte de la part du Conseil, y compris au moyen d'actes d'exécution du Conseil pour établir le que les conditions de paiement sont respectées. En outre, une clause de réexamen spécifique est introduite pour l'Ukraine, précisant que la Commission peut proposer des modifications des modalités de gouvernance, si l'évolution de la situation dans le pays l'exige.
- e) Les modifications concernant **l'éligibilité et la préférence européenne** préservent le principe d'une concurrence ouverte et loyale et tiennent dûment compte des contraintes auxquelles sont confrontés les partenaires chargés de la mise en œuvre, des conditions prévalant sur le marché et des objectifs généraux en matière d'efficacité du développement. Dans le même temps, elles introduisent des dispositions plus fortes et plus ciblées pour promouvoir la préférence européenne et la participation des entreprises européennes, en vue de renforcer l'autonomie stratégique et la compétitivité de l'Union. Ces dispositions sont soigneusement calibrées de manière à ne pas compromettre la coopération avec les autres partenaires. À cette fin, les modifications introduisent une description plus claire des intérêts stratégiques de l'UE, identifient les secteurs stratégiques clés, prévoient la possibilité d'un soutien accru à la participation d'entités du secteur privé des États membres et prévoient la prise en considération, lors de la sélection des partenaires chargés de la mise en œuvre, de leurs capacités et de leur état de préparation en ce qui concerne l'application des restrictions d'éligibilité. En outre, les États membres doivent être régulièrement informés, par l'intermédiaire du comité "Europe dans le monde", des décisions visant à restreindre ou à élargir l'éligibilité.

- f) Le texte de compromis garantit que **les pays et territoires d'outre-mer** peuvent bénéficier d'actions programmables régionales et transrégionales financées par les enveloppes des zones géographiques auxquelles ils appartiennent.
- g) Parmi les **autres modifications apportées par la présidence** figurent une clause de caducité alignant la durée de vie de l'instrument sur la période du prochain CFP, un renforcement des objectifs de l'instrument, notamment par une plus grande visibilité pour l'éradication de la pauvreté, l'élargissement et les pays du voisinage, la suppression de la délégation de pouvoirs à la Commission pour modifier l'objectif en matière d'APD et l'annexe II, et un nouveau renforcement des principes généraux relatifs à la fragilité, à la prise en compte de la dimension de genre, au multilatéralisme effectif et à la participation des autorités locales, de la société civile et du secteur privé. Le texte de compromis contient des dispositions renforcées sur l'approche "Équipe Europe". Le rôle de la BEI a été substantiellement consolidé, notamment au moyen d'enveloppes exclusives BEI pour les garanties budgétaires.

V. CONCLUSION

11. Le Conseil des affaires générales est invité à adopter, lors de sa session du 16 juin 2026, une orientation générale partielle sur le texte figurant dans le document ST 10442/26.
-